CONDITIONS DU PROGRAMME THROUGH THE ARTS

- Publication : UCP through the Arts (le « Magazine »)
- Éditeur : Nonviolent Peaceforce International (« NP »), dont le siège social est situé au 82 rue de Lausanne, 1202 Genève, Suisse.

1. Objectif

NP lance un magazine destiné à mettre en valeur les représentations artistiques de la non-violence soumises par des civils touchés par un conflit. Ce magazine paraîtra une fois par an, présentera les œuvres d'artistes et abordera à chaque numéro un thème différent lié à l'intervention civile de paix (ICP), qui est au cœur de l'action menée par NP à l'échelle mondiale.

2. Les œuvres d'art

Le terme « œuvres d'art » désigne les œuvres décrites ci-dessous, ainsi que le nom de l'artiste, sa biographie, sa déclaration d'intention et tout texte d'accompagnement fourni par l'artiste :

#	Titre	Medium / format	Année	Notes
1				
2				

3. Propriété

3.1 L'Artiste est et reste le propriétaire unique et exclusif de l'Œuvre ainsi que de tous les droits d'auteur, droits moraux et tout autre droit de propriété intellectuelle s'y rapportant. Aucune disposition du présent Contrat ne transfère, ne cède ni ne doit être interprétée comme une cession d'un quelconque droit de propriété à NP.

3.2 L'Artiste conserve l'œuvre physique originale ainsi que tous les droits de reproduction, d'exposition, de vente, de concession de licence ou de toute autre forme d'exploitation de l'Œuvre partout dans le monde, à tout moment, y compris simultanément avec le Magazine, sans avoir besoin du consentement de NP et sans aucune obligation de partager les recettes avec NP.
3.3 Le présent Contrat ne crée aucune relation de travail à la tâche, aucune relation d'œuvre commandée, aucune co-paternité d'œuvre ni aucune relation de travail salarié. L'Artiste est un participant indépendant.
3.4 NP n'acquiert aucun droit de créer des œuvres dérivées, aucun droit de concéder des sous-licences, sauf dans les cas expressément prévus ci-dessous, ni aucun droit de préemption sur les œuvres futures de l'Artiste.

4. Licence limitée accordée à NP

4.1 L'Artiste accorde à NP une licence non exclusive, mondiale, libre de droits et non transférable, limitée aux fins énoncées à la clause 4.2, lui permettant de reproduire et d'exposer l'Œuvre.

4.2 Finalités autorisées uniquement :

- publication de l'Œuvre dans le Magazine, dans ses éditions papier et numériques ;
- reproduction de l'Œuvre dans le cadre de la promotion du Magazine par NP (par exemple, publications sur les réseaux sociaux, newsletters, dossiers de presse, site web de NP, et événements de lancement ou d'exposition annonçant la parution du Magazine) ;
- conservation du Magazine tel qu'il a été publié, y compris dans les archives institutionnelles ou bibliothécaires.

4.3 NP peut céder les droits de reproduction à ses imprimeurs, graphistes, distributeurs et fournisseurs de plateformes, uniquement dans la mesure nécessaire à la production et à la distribution du Magazine, et reste responsable du respect du présent Contrat par ces derniers.
4.4 La licence prend effet à la date d'entrée en vigueur et s'étend sur une durée de trois ans à compter de la première publication du magazine, après quoi elle ne subsiste qu'à des fins d'archivage et pour la distribution continue des exemplaires déjà produits.
4.5 L'artiste peut retirer l'œuvre à tout moment avant que le magazine ne soit imprimé ou publié en ligne, moyennant notification écrite adressée à NP. Si le retrait intervient avant la publication, aucune rémunération n'est due, sauf disposition contraire du document de sélection et de rémunération.

5. Attribution et intégrité

5.1 NP attribuera l'œuvre à l'artiste selon la formule indiquée par ce dernier : [Nom complet de l'artiste] [pseudonyme tel qu'indiqué ici], [année de création]. Utilisé avec autorisation. Ne peut être reproduit sans autorisation.
L'attribution figurera sur chaque reproduction visée à la clause 4.2, dans la mesure où le format le permet raisonnablement.

5.2 L'Artiste peut choisir l'anonymat ou un pseudonyme, notamment pour des raisons de sécurité personnelle, et peut modifier ce choix par écrit à tout moment avant la publication. Lorsque l'Artiste fait état d'un problème de sécurité, NP ne publiera pas son lieu de résidence, le nom de son employeur ni aucune information permettant de l'identifier sans autorisation écrite expresse.
5.3 NP ne modifiera pas, ne recadrera pas, ne recolorera pas, n'ajoutera pas de texte par-dessus ni ne modifiera d'aucune autre manière l'Œuvre sans l'accord écrit préalable de l'Artiste. Les ajustements minimes et non substantiels strictement nécessaires à la reproduction sur papier ou à l'écran (par exemple, la résolution, le format de fichier ou la conversion du profil de couleur) sont autorisés, à condition qu'ils ne dénaturent pas l'œuvre d'art. Lorsqu'un recadrage ou un redimensionnement est nécessaire pour une couverture, une double page ou une vignette, NP sollicitera l'accord de l'artiste sur le traitement proposé.
5.4 NP ne présentera pas l'Œuvre dans un contexte qui dénature les opinions de l'Artiste ou qui laisse entendre que celui-ci soutient un parti politique, un groupe armé ou un produit commercial.
5.5 L'Artiste recevra gratuitement un exemplaire numérique du magazine ainsi que [nombre] exemplaires imprimés gratuits.

6. Rémunération

6.1 NP versera à l'Artiste la rémunération prévue dans le Document de sélection et de rémunération. Ce paiement constitue la contrepartie de la licence limitée visée à la clause 4 et ne constitue en aucun cas un achat de l'Œuvre d'art ni d'un quelconque droit de propriété.

6.2 Le paiement sera effectué dans les 30 jours suivant la signature / la publication, selon le mode de paiement convenu avec l'Artiste. Les frais bancaires du côté de NP sont à la charge de NP.
6.3 L'Artiste est responsable du paiement de toute taxe due dans sa propre juridiction. L'Artiste n'est ni un salarié ni un prestataire de NP aux fins fiscales ou de sécurité sociale.
6.4 NP n'exigera pas de l'Artiste le remboursement de la rémunération si le Magazine est retardé, réduit en volume ou n'est pas publié, à condition que l'Artiste ait rempli les obligations décrites dans le présent document.

7. Garanties de l'artiste
L'artiste confirme que :
- l'œuvre est une création originale de l'artiste lui-même
- l'artiste détient tous les droits nécessaires pour accorder la licence
- l'œuvre ne porte pas atteinte, à sa connaissance, aux droits d'auteur, aux marques, à la vie privée ou à tout autre droit d'un tiers
- lorsque l'Œuvre représente une personne vivante identifiable, l'Artiste a obtenu tous les consentements requis en vertu de la législation applicable, et lorsque la personne représentée est un enfant, le consentement d'un parent ou d'un tuteur légal a été obtenu;
- l'Œuvre ne contient pas de contenu illicite, d'incitation à la violence ou de discours de haine.

Ces garanties sont données en toute bonne foi par l'Artiste et constituent les seules garanties de l'Artiste au titre du présent Contrat.

8. Protections et limitation de responsabilité de NP
8.1 NP ne garantit en aucun cas que le Magazine sera publié, publié à une date précise, distribué sur un territoire donné, ni qu'il atteindra un certain niveau de diffusion, de ventes, de visibilité ou d'avantage promotionnel pour l'Artiste. La sélection ne confère aucun droit au-delà de la rémunération décrite ci-dessus.

8.2 NP conserve le contrôle éditorial total sur l'ensemble du Magazine, y compris l'ordre de présentation, la mise en page, les textes rédactionnels d'accompagnement et la décision d'inclure ou d'omettre toute Œuvre d'art. L'omission d'une Œuvre d'art n'engage aucune responsabilité au-delà de ce qui est décrit ci-dessus.
8.3 Dans toute la mesure permise par la loi applicable, la responsabilité totale cumulée de NP envers l'Artiste au titre du présent Contrat ou en relation avec celui-ci est limitée au montant de la rémunération due à l'Artiste en vertu de la clause 6. NP n'est pas responsable des pertes indirectes, accessoires, consécutives, de réputation ou économiques, ni des pertes de bénéfices, d'opportunités ou de fonds de commerce.

8.4 NP ne saurait être tenue responsable en cas de réclamation émanant d'un tiers. Étant donné que NP publie et distribue l'Œuvre sur la base des assurances données par l'Artiste à la clause 7, la présente clause demande à l'Artiste de répondre de ces assurances spécifiques si celles-ci s'avèrent sciemment fausses. Elle n'a pas pour but d'engager la responsabilité de l'Artiste en cas d'erreurs commises de bonne foi. L'Artiste s'engage à indemniser et à dégager NP de toute responsabilité en cas de réclamations de tiers, de pertes, de dommages et de frais juridiques raisonnables découlant directement d'une violation délibérée ou par négligence des garanties prévues à la clause 7, à condition que :

a. NP informe sans délai l'Artiste par écrit de toute réclamation de ce type ;

b. NP n'ait pas, dans le cadre de l'utilisation de l'Œuvre, outrepassé la licence accordée à la clause 4 ; et

8.5 Lorsque l'Artiste envoie des œuvres d'art physiques, NP n'est pas responsable des pertes, retards ou dommages survenus pendant le transport ou sous la garde des transporteurs. NP fera preuve d'une diligence raisonnable à l'égard des œuvres physiques en sa possession et les restituera à ses frais sur simple demande. Il est conseillé à l'Artiste de soumettre des reproductions numériques dans la mesure du possible.

8.6 NP n'est pas responsable de la copie, du téléchargement ou de la réutilisation non autorisés de l'œuvre d'art par des tiers une fois le magazine publié, à condition que NP n'ait pas elle-même autorisé cette utilisation. À la demande de l'Artiste, NP coopérera de bonne foi, notamment en confirmant par écrit les conditions de publication, afin d'aider l'Artiste à poursuivre les contrevenants.

8.7 Aucune des parties n'est responsable des retards ou des manquements à ses obligations résultant d'événements échappant à son contrôle raisonnable, notamment les conflits armés, les catastrophes naturelles, les épidémies, les sanctions, la censure, les restrictions bancaires ou la perte de financement par des donateurs. NP en informera l'Artiste et, en cas de perte de financement après la sélection, mettra tout en œuvre pour honorer la rémunération déjà engagée.

9. Données à caractère personnel

9.1 NP ne collectera et ne traitera que les données à caractère personnel nécessaires à la publication du Magazine, au paiement de l'Artiste et à la tenue des registres, et s'engage à ne pas les vendre, les louer ou les partager à des fins de marketing.

9.2 NP conservera les données à caractère personnel en toute sécurité, ne les conservera que pendant la durée nécessaire aux fins susmentionnées et au respect des obligations légales et d'audit, puis les supprimera ou les rendra anonymes.

9.3 L'Artiste peut demander l'accès à ses données à caractère personnel, leur rectification ou leur suppression en écrivant à ucparts@nonviolentpeaceforce.org. Les demandes de suppression n'obligent pas NP à rappeler ou à détruire les exemplaires du Magazine déjà publiés ou distribués.

10. Sécurité et protection

10.1 NP reconnaît que certains Artistes peuvent se trouver dans des contextes de conflit, d'occupation ou de répression. Lorsqu'un Artiste fait part d'une préoccupation en matière de sécurité, NP s'engage, à la demande de l'Artiste, à publier de manière anonyme ou sous pseudonyme, à ne pas divulguer les données de localisation, à retarder la publication ou à omettre entièrement l'Œuvre, sans perte de la rémunération déjà convenue.

10.2 NP applique ses politiques de protection, de lutte contre le harcèlement et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels à toutes ses interactions avec les artistes. L'artiste peut signaler tout problème à SpeakUp.

11. Dispositions générales

11.1 Intégralité de l'accord. Le présent document et ses annexes, ainsi que le Document de sélection et de rémunération, constituent l'intégralité de l'accord entre les parties sur ce sujet et remplacent toute discussion antérieure. Toute modification doit être formulée par écrit et signée par les deux parties.

11.2 Chaque partie peut résilier le présent contrat par notification écrite en cas de manquement grave non corrigé dans un délai de 30 jours. L'artiste peut également se retirer avant la publication. En cas de résiliation, la licence de NP prend fin, à l'exception des exemplaires déjà produits et de la conservation à des fins d'archivage.

11.3 Si une disposition est jugée invalide, le reste du contrat reste en vigueur et la disposition invalide doit être interprétée de la manière la plus restrictive possible afin de la rendre applicable.

11.4 Droit applicable et règlement des litiges. Le présent contrat est régi par le droit de [juridiction]. Les parties s'efforceront d'abord de résoudre tout litige de bonne foi par le biais de discussions directes, puis par la médiation, avant d'engager une procédure judiciaire. Aucune disposition de la présente clause n'empêche l'Artiste d'exercer les droits dont il dispose en vertu du droit impératif de son lieu de résidence.

11.5 Le présent Contrat peut être fourni en traduction à des fins de commodité. En cas de divergence entre les versions, la version anglaise prévaut. L'Artiste confirme avoir reçu le Contrat dans une langue qu'il comprend.